Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Base

Demande:
- d'autorisation en procédure simplifiée conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) de carburants renouvelables pour la production d'électricité
- d'allégement fiscal pour les carburants renouvelables

D'après l'art. 28 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS *641.61*), la fabrication de carburants renouvelables (par ex. biogaz pour la production d'électricité) doit avoir lieu dans un établissement de fabrication (entrepôt agréé) autorisé par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF. De plus, d'après l'art. 12*b* Limpmin et les art. 19*c* et 19*d* de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS *641.611*), les carburants renouvelables peuvent bénéficier d'un allégement fiscal pour autant que des exigences écologiques et sociales soient remplies. Les dispositions des chiffres 2.4 et 4.8.2 du règlement R-09 «Impôt sur les huiles minérales»[1] doivent en outre être observées.

La demande doit être remplie par le requérant et présentée par écrit à l'Office fédérale de la douane et de la sécurité frontière, MLA, 3003 Bern. Il faut joindre à la demande des plans et rapports des installations ainsi que des copies d'éventuels permis ou autorisations (par ex. permis de construire, autorisation OMoD, permis vétérinaires).

1. Requérant[2]

Nom / Entreprise			
Rue		Numéro	
NPA		Localité	
Interlocuteur		Courriel	
Téléphone			

2. Carburant

☐ Biogaz	☐ Autres:	
Le carburant contient-il aussi des composants fossiles?	☐ oui	☐ non

3. Installation

Type d'installation		
Matières premières transformées		
Nom et description du procédé de fabrication		
Capacité de l'installation (quantité transformée en tonnes)		
Volume de production prévu (kWh)		
Date de mise en service de l'installation		
Adresse de l'emplacement de l'installation (ne l'indiquer que si elle est différente de l'adresse du requérant)		
Un allégement fiscal au sens de l'art. 12*b* Limpmin est-il demandé?	☐ oui → chiffres 4, 6 à 12	☐ non → chiffres 5, 6 à 12

[1] Le règlement R-09 «Impôt sur les huiles minérales» est disponible sur le site Internet de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF à l'adresse: www.impmin.admin.ch > Bases juridiques > R-09 Impôt sur les huiles minérales
[2] Les désignations de personnes utilisées dans le présent formulaire se réfèrent aux personnes des deux sexes.

4. Établissement de fabrication bénéficiant d'un allégement fiscal

Un établissement de fabrication bénéficiant d'un allégement fiscal obtient une autorisation limitée à quatre ans. L'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'expiration du délai de validité. Si toutes les matières premières utilisées figurent dans la liste positive de l'OFDF Cr et si celles-ci remplissent les conditions correspondantes ou s'il s'agit de matières sans valeur économique, un émolument de traitement de 100 francs doit être acquitté. Dans tous les autres cas, la preuve concernant les exigences écologiques et sociales doit être apportée sur formulaire 45.85. Celui-ci doit être présenté à l'OFDF. Les taux d'émoluments correspondants sont appliqués. On renonce à une déclaration annuelle des quantités de carburant.

Un allègement fiscal n'est accordé que pour les matières premières demandées et autorisées. A aucun moment il ne doit y avoir de mélanges avec d'autres matières premières non autorisées. Si des matières premières non autorisées par l'OFDF sont utilisées, l'impôt sur les huiles minérales est dû sur la totalité de la quantité de carburant produit - à partir de la date de chaque utilisation de la matière première non autorisée, y compris une période de post-fermentation de 40 jours civils.

4.1. Exigences écologiques au sens de l'art. 12b Limpmin et de l'art. 19c Oimpmin

Les exigences écologiques sont réputées remplies lorsque les carburants sont fabriqués à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

Moyennant respect des conditions correspondantes, la liste positive de de l'OFDF Cr indique quelles matières sont considérées comme déchets ou résidus de production biogènes au sens de la Limpmin. Les matières qui ne figurent pas dans la liste positive de l'OFDF Cr ou qui ne remplissent pas les conditions correspondantes et qui n'ont simultanément aucune valeur économique[3] doivent être indiquées sous lettre B. Toutes les autres matières doivent être déclarées sur formulaire 45.85 et transmises pour examen à l'OFDF.

Veuillez répondre aux questions ci-après:

A. Toutes les matières premières utilisées remplissent-elles les conditions fixées dans la liste positive de l'OFDF Cr[4]?				
	☐ oui	→ chiffres 4.2, 6 à 12	☐ non	→ lettre B

B. Est-ce que des matières premières n'étant pas déjà couvertes par la liste positive de l'OFDF et n'ayant aucune valeur économique sont utilisées? Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-après et ensuite les chiffres 4.2, 6 à 12. Dans la négative: → lettre C

Matière première	**Provenance / production / désignation, déchets + résidus de:**

C. Si des matières non couvertes par les lettres A ou B sont utilisées, il faut en plus présenter un formulaire 45.85[5] pour examen à l'OFDF.
→ chiffres 6 à 12

4.2. Exigences sociales au sens de l'art. 19d, al. 1, let. b, Oimpmin (autodéclaration)

Le soussigné confirme qu'il respecte, de même que les éventuels sous-traitants auxquels il est fait appel, la législation sociale nationale lors de la fabrication ou production de carburants renouvelables, ou au moins les standards internationaux mentionnés ci-après ou qu'il agit de la manière suivante en conformité avec ces standards (autodéclaration) :

[3] Entrent dans cette catégorie les matières remises gratuitement à l'établissement de fabrication de carburant ou pour lesquelles le remettant doit payer une taxe d'élimination (les frais de transport ne sont pas pris en considération). Si une entreprise (également une exploitation agricole) génère des déchets ou des résidus et si ceux-ci sont transformés en carburant par l'entreprise elle-même, il faut alors prouver de manière crédible (par ex. avec des expertises, des analyses, etc.) que les matières sont sans valeur et qu'une une taxe d'élimination devrait être payée pour leur remise.
[4] La liste positive de l'OFDF Cr est disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF à l'adresse: www.impmin.admin.ch > Carburants renouvelables.
[5] Téléchargement du formulaire 45.85 à l'adresse: www.impmin.admin.ch > Carburants renouvelables.

Garantie de la liberté d'association et du droit de négociation collective

- Ne pas faire obstacle au droit des travailleurs et des employeurs (partenaires sociaux) de se constituer, sans autorisation préalable, en organisations libres et indépendantes afin de promouvoir le dialogue social et l'amélioration des conditions de production (convention nº 87 de l'OIT).
- Ne pas faire obstacle aux négociations collectives libres et ne procéder à aucune discrimination et à aucun licenciement en raison de l'affiliation à un syndicat (convention nº 98 de l'OIT).

Interdiction du travail forcé

- Ne tolérer ni le travail forcé, ni le travail obligatoire, ni le travail que des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires privés effectuent contre leur gré, ni le travail que des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires publics effectuent contre leur gré ou contre une rémunération insuffisante, et ne recourir à aucune de ces formes de travail (conventions nºs 29 et 105 de l'OIT).

Interdiction du travail des enfants

- Ne faire participer des enfants (soit des personnes de moins de 18 ans) au processus de production qu'à des fins de formation ou à titre d'auxiliaires à court terme, les activités exercées n'ayant nui en rien à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité (convention nº 182 de l'OIT).
- Ne faire participer aucun enfant de moins de 15 ans au processus de production sous la forme d'un travail exercé à titre professionnel ou à des fins lucratives (convention nº 138 de l'OIT).

Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession

- S'abstenir de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (convention nº 111 de l'OIT).
- Garantir l'égalité de rémunération et n'effectuer aucune différence fondée sur le sexe lors du calcul et du versement du salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum ainsi que de tout autre avantage, en espèces ou en nature, pour un travail de valeur égale (convention nº 100 de l'OIT).

Garantie d'un milieu de travail sûr et salubre

- Avoir prévu des mesures pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs (en particulier par rapport aux lieux de travail, machines, matériels, substances chimiques ou agents biologiques) (conventions de l'OIT n° 155 et n° 187)
- Avoir prévu des équipements de protection individuelle, des mesures pour faire face aux situations d'urgence et une formation appropriée des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail (convention de l'OIT n° 155).

Par analogie au chiffre 4.1 ci-devant, il y a lieu, pour les matières premières qui ne figurent pas dans la liste positive de l'OFDF Cr, qui ne remplissent pas les conditions correspondantes ou qui n'ont aucune valeur économique, de présenter, pour ce qui concerne les exigences sociales, le formulaire 45.85 pour examen à l'OFDF.

5. Établissement de fabrication ne bénéficiant pas d'un allégement fiscal

Si aucun allègement fiscal n'est demandé pour le carburant renouvelable produit, une autorisation correspondante doit être demandée à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) conformément à l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC). Contact: ibtv@bafu.admin.ch. Vous trouverez les informations sur le site internet Mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission.

6. Exigences techniques

Font partie de l'établissement de fabrication (entrepôt agréé) toutes les parties des installations de fabrication des biocarburants renouvelables ainsi que les places d'entreposage des matières premières, des matières auxiliaires et du carburant renouvelable.

Dans des cas d'espèce, l'OFDF peut définir des exigences techniques.

7. Comptabilité-matières

Une comptabilité-matières simple doit être tenue (extrait du règlement R-09 Impôt sur les huiles minérales, chiffre 2.4.3.3).

- Pour les carburants renouvelables gazeux (par ex. biogaz), elle doit faire mention des quantités de matières premières utilisées (comptabilité des entrées) ainsi que des quantités d'électricité produite (subdivisées entre propre consommation et injection dans le réseau).
- Pour les carburants renouvelables liquides, elle doit faire mention des quantités de matières premières acquises, de la production de carburant et de la propre consommation.
- La comptabilité-matières et tous les documents y afférents (par ex. factures, bulletins de livraison et justificatifs de la comptabilité-matières) doivent être conservés durant cinq ans et être présentés si l'owffice fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF en fait la demande.

8. Obligation d'annonce

Les établissements de fabrication doivent immédiatement informer l'OFDF (extrait du règlement R-09 Impôt sur les huiles minérales, annexe 2.4.3 a):

- de toute modification des matières premières et/ou du processus de fabrication (uniquement en cas d'allégement fiscal);
- de toute modification concernant la circulation des marchandises et/ou les personnes qui participent aux échanges (uniquement en cas d'allégement fiscal avec d'autres matières premières que celles de la liste positive de l'OFDF Cr);
- de toute modification ayant une influence sur le caractère socialement acceptable des conditions de production (uniquement en cas d'allégement fiscal);
- de toute modification technique de l'établissement de fabrication et/ou de l'installation de production (par ex. modifications de la construction, agrandissement de l'installation);
- de toute modification de l'utilisation du carburant renouvelable fabriqué (par ex. vente de carburant au lieu de production d'électricité).

9. Obligation d'apporter la preuve

Sur demande, il faut présenter à l'OFDF des documents qui prouvent que les matières premières utilisées pour la fabrication du carburant satisfont aux dispositions pour l'octroi de l'allégement fiscal.

10. Réception et contrôles

L'OFDF peut reconnaître sur place l'installation de production avant la délivrance de l'autorisation et peut effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises sur place après la délivrance de l'autorisation.

11. Conséquences en cas d'inobservation des obligations susmentionnées

L'art. 28 Limpmin, l'art. 68 Oimpmin ainsi que le chiffre 2.4 du règlement R-09 «Impôt sur les huiles minérales» et aussi, en cas d'allégement fiscal, les art. 12*b* Limpmin, 19*c* et 19*d* Oimpmin ainsi que le chiffre 4.8.2. du règlement R-09 «Impôt sur les huiles minérales» font partie intégrante de la présente demande.

Si

- des matières premières non demandées et non autorisées sont utilisées (chiffre 4), ou
- les exigences sociales ne sont pas observées, (chiffre 4), ou
- les exigences techniques de l'OFDF ne sont pas respectées (chiffre 6), ou
- la comptabilité-matières n'est pas tenue ou est insuffisamment tenue (chiffre 7), ou
- l'obligation d'annonce n'est pas respectée (chiffre 8), ou
- aucun document/justificatif n'est présenté ou des documents/justificatifs insuffisants sont présentés comme preuve pour l'octroi correct de l'allégement fiscal (chiffre 9),

une amende d'ordre, l'imposition subséquente de l'allégement revendiqué à tort et l'introduction d'une procédure pénale demeurent réservées. En outre, l'allégement fiscal ou l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) peuvent être retirés.

12. Acceptation et traitement de déchets soumis à contrôle

L'acceptation et le traitement de déchets soumis à contrôle (par ex. huile comestible usagée) au sens de l'ordonnance du 22 mai 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD; RS *814.610*) ainsi que de sous-produits animaux (y compris restes d'aliments) au sens de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS *916.441.22*) sont soumis à une autorisation

cantonale. En pareil cas, l'OFDF ne délivre une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) qu'au moment où l'autorisation cantonale figure dans le registre OMoD.

Par ma signature, je confirme que les données fournies dans le présent formulaire sont conformes à la réalité. **Je confirme avoir lu les dispositions reprises aux chiffres précités et les respecter.** **Je prends connaissance du fait qu'une violation des dispositions précitées peut être réprimée conformément au chiffre 11.**		
Lieu	Date	Signature valable

Annexes:

Plans et rapports des installations

Copies d'autorisations / de permis (par ex. permis de construire, autorisation OMoD, permis vétérinaires)

Formulaire 45.85 (y compris annexes A et B et, le cas échéant, C) selon chiffres 4.1 et 4.2